

DECRET N° 2007-380 DU 10 AOUT 2007

portant transmission à l'Assemblée Nationale,
pour autorisation d'adhésion de la Convention
du 28 septembre 1954 relative au Statut des
Apatrides et de la Convention du 30 août 1961
sur la Réduction des Cas d'Apatridie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministre des Affaires Etrangères ;

Vu la Convention relative au Statut des Apatrides du 28 septembre 1954 et la
Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridies du 30 août 1961 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

D E C R E T E :

La Convention relative au Statut des Apatrides et la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatriés, adoptées respectivement le 28 septembre 1954 et 30 août 1961 à New York, dont les textes figurent en annexe seront présentées à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, en son Article 15, dispose que « tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

Le droit à une nationalité, le droit de veiller à l'exercice d'une nationalité effective, d'une nationalité servant de base à l'exercice d'autres droits ont été en effet élaborés tout au long du 20^{ème} siècle aux moyens de plusieurs Conventions, Accords et Protocoles.

Au nombre de ceux-ci, figurent la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides et la Convention du 30 août 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatrié qui constituent à l'heure actuelle le corpus de règles les plus récentes en matière de protection des apatrides.

I - Genèse des deux Conventions

Malgré les progrès importants réalisés par le biais du droit international et la pratique de la nationalité, la Communauté Internationale s'est trouvée confrontée après la Première Guerre Mondiale, et plus encore au lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale, à de nombreux cas d'apatridie et à l'incapacité d'établir une nationalité au profit de personnes déplacées ou réfugiées.

Le problème s'est posé concrètement en cas de successions d'Etats et lorsque des Etats nouveaux ou restaurés ont adopté une législation sur la nationalité. Il se pose également dans les régions du monde où aucun changement de législation, ni transfert de territoire, n'est intervenu.

Il s'agit dans ces cas :

- de personnes qui sont résidentes d'un Etat depuis toujours, de minorités ethniques et, très souvent, de femmes et d'enfant qui deviennent apatrides parce que leurs époux ou pères sont apatrides ;

- de personnes déplacées ou réfugiées du fait de conflits internes ou internationaux.

Dans ces différents cas, la Communauté Internationale a recours à des instruments juridiques internationaux qui régissent la protection dont ces personnes ont besoin.

La Convention de 1954 relative au Statut des réfugiés et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie élaborées toutes deux sous les auspices de l'ONU servent de point de référence pour obtenir un consensus international sur les principes relatifs à la protection des personnes concernées.

La première Convention, celle de 1954, a été ratifiée, au 1^{er} septembre 2005, par cinquante-sept (57) Etats, et est entrée en vigueur le 06 juin 1960.

La seconde, celle de 1961, a été ratifiée, au 25 septembre 2005, par trente (30) Etats. Elle est entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

Le Bénin n'a signé ni ratifié aucune des deux Conventions.

II- Contenu des deux Conventions

La Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides est le principal instrument juridique international adopté à ce jour pour réglementer et améliorer le statut des apatrides et leur assurer sans discrimination la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux.

Ainsi, la Convention définit –elle le terme "apatride" qui désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (art 1^{er}). La Convention ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un Organisme ou d'une Institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés tant qu'elles bénéficient de ladite protection ou de ladite assistance, ni aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant des droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ni aux personnes qui ont commis des crimes contre la paix (crime de guerre, contre l'humanité, crime de génocide) ou des crimes graves de droit commun ou des crimes contre les buts et principes des Nations Unies (art 1^{er} paragraphe i, ii et iii).

Aussi, après avoir défini les obligations générales de l'apatride à l'égard du pays où il se trouve, obligation consistant à se conformer aux lois et règlements pour le maintien de l'ordre public, la Convention décrit-elle les droits généraux auxquels doit prétendre l'apatride.

Ce sont les droits suivants :

- la non discrimination de race, de religion, de pays d'origine ;

- la liberté de pratiquer la religion de son choix (art 4) ;
- le droit à la propriété mobilière et immobilière (art 13) ;
- le droit d'association (art 15) ;
- le droit à un logement, à une assistance juridique publique, à la sécurité sociale, la liberté de circuler, le droit d'avoir des pièces d'identité et de voyage (art 26) ;
- le droit d'ester en justice (art 16) ;
- le droit d'exercer une profession libérale, salariée ou non salariée (art 17, 18 et 19).

La Convention a distingué après tous ces droits, le statut juridique (art 12 à 16), les emplois lucratifs (art 17 à 19), les avantages sociaux (art 20 à 24), les mesures administratives (art 25 à 31) et dispose que, dans tous les cas, le réfugié bénéficie de ces droits dans les mêmes circonstances que les étrangers en général, en tous cas, conformément à la législation du pays où il réside.

Quant à la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, elle s'analyse comme complémentaire de la Convention relative au Statut des Apatrides dans la mesure où elle contient les conditions à remplir par l'apatride pour acquérir la nationalité du pays où il réside.

En effet, après avoir fixé l'ensemble des principes et obligations dont bénéficient et auxquels sont soumis les apatrides, statut juridique, emplois lucratifs ou non lucratifs, avantages sociaux et autres mesures administratives qui figurent déjà dans la Convention de 1954, la Convention de 1961 établit un véritable droit de la nationalité pour les Etats -Parties.

En réalité, ladite Convention fixe les conditions dans lesquelles la nationalité de l'Etat de résidence est accordée à l'apatride. Aux termes de la Convention, le Droit International de la nationalité s'articule autour de cinq axes fondamentaux :

Cinq points essentiels méritent d'être soulignés :

1- L'octroi de la nationalité

La Convention dispose que la nationalité est accordée aux personnes qui, autrement, seraient apatrides et qui ont un lien effectif avec l'Etat de résidence, soit par leur naissance, soit par leur filiation.

A cet effet, la Convention engage les Etats-Parties à accorder la nationalité :

- à la naissance, par application de leur législation, à une personne née sur leurs territoires ;
- par application de leur législation, à un âge déterminé (entre 18 et 21 ans) à une personne née sur son territoire dans des conditions fixées par la loi ;
- sur demande d'une personne née sur le territoire de l'Etat ;

- à la naissance, à un enfant légitime dont la mère a la nationalité de l'Etat de résidence ;
- par filiation, si l'intéressé n'est pas en mesure d'acquérir la nationalité de l'Etat-Partie sur le territoire duquel il est né pour raison d'âge ;
- aux enfants trouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant ;
- à la naissance par application de la législation à une personne née ailleurs si la nationalité d'un des parents au moment de la naissance était celle de l'Etat-Partie ;
- sur demande, dans les conditions prescrites par le droit national, à une personne née ailleurs, si la nationalité d'un des parents au moment de la naissance est celle de l'Etat (art 1 à 4).

2- La perte et la privation de nationalité (art 5 à 7)

La Convention de 1961 dispose que la perte de la nationalité ou la renonciation à la nationalité doit être subordonnée à la possession ou à l'assurance de la possession d'une autre nationalité.

Une exception pourrait être faite pour les personnes naturalisées qui, bien qu'ayant été informées des formalités ou des délais à respecter, résident à l'étranger pendant un nombre donné d'années et ne manifestent pas leur intention de conserver leur nationalité.

3- La Privation de la nationalité (art 8 et 9)

Le principe de base retenu par la Convention est qu'il ne peut y avoir privation de la nationalité que si cette privation donne lieu à un cas d'apatridie.

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- obtention de la nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou d'un acte frauduleux ;
- agissements incompatibles avec le devoir de loyauté envers l'Etat de résidence ;
- serment d'allégeance ou déclaration formelle d'allégeance à un Etat autre que l'Etat de résidence ;
- perte du lien effectif de la part de citoyens naturalisés qui, bien qu'ayant été informés de cette disponibilité, ne manifestent pas leur intention de conserver leur nationalité.

4- La cession de territoire (art 10)

La Convention de 1961 dispose que les Traités conclus entre Etat-Parties portant cession d'un territoire doivent contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne sera apatride du fait de la cession.

5- L'Organisme international de supervision

L'article 11 de la Convention a créé dans le cadre des Nations Unies, un Organisme auquel les personnes qui réclament le bénéfice de la Convention peuvent recourir pour faire examiner leur demande et obtenir assistance dans l'introduction de la demande auprès des autorités compétentes.

L'Assemblée Générale a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de s'acquitter de cette fonction.

III - Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

Depuis l'avènement du Renouveau Démocratique en 1990, le Bénin s'est positionné sur la scène internationale comme un pays respectueux des droits de l'homme où personne humaine est sacrée.

La défense, la protection et la promotion des droits de l'homme sont les principes cardinaux de la gouvernance au Bénin et s'inscrivent parfaitement en droite ligne de la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides et de la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie.

Au Bénin, aux termes de la Constitution du 11 décembre 1990, les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens. Plus encore, les réfugiés qui sont des personnes déplacées bénéficient d'une attention particulière de l'Etat béninois en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

L'adhésion du Bénin à la Convention de 1954 relative au Statut des Réfugiés permet à notre pays de s'approprier, s'il en était encore besoin, les principes et les droits qui régissent les apatrides.

L'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie permet de régler bon nombre de situations qui aboutissent à l'apatridie en même temps qu'elle permet à notre pays de s'approprier les principes du droit international de la nationalité.

En s'appropriant ces principes, le Bénin pourrait mieux faire face à la révision de son Code de Nationalité actuellement régi par la loi n° 65-17 du 23 juin 1965.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion, la Convention du 28 septembre 1954 sur le Statut des Apatrides et la Convention de 30 août 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie.

Fait à Cotonou, le 10 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur ,



Moussa OKANLA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4
MJLDH 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° du

Portant autorisation d'adhésion à la Convention relative au Statut des Apatrides, et à la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie, adoptées respectivement le 28 septembre 1954 et 30 août 1961 à New York.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, l'adhésion du Bénin à la Convention du 28 septembre 1954 sur le Statut des Apatrides et à la Convention du 30 août 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin NAGO



2J 1000 1000 1000



Convention relative au Statut des apatrides

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES APATRIDES TENUE AU
SIEGE DES NATIONS UNIES A NEW YORK DU 13 AU 23 SEPTEMBRE 1954

Date d'entrée en vigueur: 6 juin 1960
Etats Parties

PREAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,
Sont convenues des dispositions ci-après:

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définition du terme "apatride"

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable:

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

Article 6

L'expression "dans les mêmes circonstances."

Aux fins de cette Convention, les termes " dans les mêmes circonstances " impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article, accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer apatrides

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II - CONDITION JURIDIQUE

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droit d'association

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui

concernant l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III - EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

CHAPITRE IV - AVANTAGES SOCIAUX

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V - MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride n'aurait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le

territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Article 29

Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.
2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 32

Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI - CLAUSES FINALES

Article 33

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 34

Règlement des différends

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 35

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.
2. Elle sera ouverte à la signature:
 - a) de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) de tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides;
 - c) de tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.
3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 37

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constitutantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 38

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1er, 3, 4, 16(1) et 33 à 42 inclus.
2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 39

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.
3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 41

Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 42

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35:

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;
- b) les déclarations et les notifications visées à l'article 36;
- c) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 33;
- d) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;
- e) les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;
- f) les demandes de révision visées à l'article 41.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à New-York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquantequatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

Convention relative au Statut des apatrides - Annexe

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES APATRIDES TENUE AU
SIEGE DES NATIONS UNIES A NEW YORK DU 13 AU 23 SEPTEMBRE 1954

Date d'entrée en vigueur: 6 juin 1960

Article 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention doit indiquer que le porteur est un apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954.
2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins: l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.
3. Les Etats contractants examineront la possibilité d'adopter un titre de voyage du modèle ci-joint.

Article 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre adulte.

Article 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Article 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Article 5

La durée de validité du titre sera de trois mois au moins et de deux ans au plus.

Article 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.
2. Les représentants diplomatiques ou consulaires pourront être autorisés à prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six

mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des apatrides qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces apatrides ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Article 7

Les Etats contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Article 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel l'apatride désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est titulaire, si un tel visa est nécessaire.

Article 9

1. Les Etats contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux apatrides ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Article 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Article 11

Dans le cas d'un apatride changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle l'apatride aura le droit de présenter sa demande.

Article 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; dans le cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Article 13

1. Tout titre de voyage délivré en application de l'article 28 de cette Convention donnera, sauf mention contraire, le droit au titulaire de revenir sur le territoire de l'Etat qui l'a délivré à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre. Toutefois, la période pendant laquelle le titulaire pourra rentrer dans le pays qui a délivré le titre de voyage ne pourra être inférieure à trois mois, sauf lorsque ce pays ou l'apatride désire se rendre n'exige pas que le titre de voyage comporte le droit de rentrée.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

Article 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Article 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne détermine ni n'affecte le statut du titulaire, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Article 16

La délivrance du titre ne donne au titulaire aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas ipso facto à ces représentants un droit de protection.

MODELE DU TITRE DE VOYAGE

Il est recommandé que le titre ait la forme d'un carnet (15 cm x 10 cm environ), qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots "Convention du 28 septembre 1954" soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet
TITRE DE VOYAGE
(Convention du 28 septembre 1954)

N°

(1)
TITRE DE VOYAGE
(Convention du 28 septembre 1954)

Ce document expire le
sauf prorogation de validité.

Nom

Prénom (s)

Accompagné de enfant (s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.
2. Le titulaire est autorisé à retourner en
[indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au
..... sauf mention ci-après d'une date ultérieure. [La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois, sauf lorsque le pays où le titulaire désire se rendre n'exige pas que ce document comporte le droit de rentrée.]

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence.

L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré^{1/7}

.... (Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance
Profession
Résidence actuelle
* Nom (avant le mariage) et prénom (s) de l'épouse
.....
* Nom et prénom (s) du mari

Signalement

Taille
Cheveux
Couleur des yeux
Nez
Forme du visage
Teint
Signes particuliers

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom (s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....			
.....			
.....			
.....			

*Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(3)

Photographie du titulaire
et cachet de l'autorité qui délivre le titre
Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.....
.....
.....
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est
délivré :

.....
.....
.....

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
..... au
Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
..... au
Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(6)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
..... au
Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
au
Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(7-32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE STATUT DES APATRIDES

I

Par sa résolution 526 A (XVII), adoptée le 26 avril 1954 à sa dix-septième session, le Conseil économique et social a décidé qu'il y avait lieu de convoquer une deuxième Conférence de plénipotentiaires chargée de reviser, compte tenu des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des observations formulées par les Gouvernements intéressés, le projet de protocole relatif au statut des apatrides préparé en 1950 par un Comité spécial du Conseil économique et social, et d'ouvrir à la signature l'instrument adopté.

La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 13 au 23 septembre 1954.

Les Gouvernements des vingt-sept Etats suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence :

Australie	Liechtenstein
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Cambodge	Pays-Bas
Colombie	Philippines
Costa-Rica	République fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Equateur	Saint-Siège
France	Salvador
Guatemala	Suède
Honduras	Yémen
Iran	Yougoslavie
Israël	
Suisse	
Turquie	

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE STATUT DES APATRIDES

I

Par sa résolution 526 A (XVII), adoptée le 26 avril 1954 à sa dix-septième session, le Conseil économique et social a décidé qu'il y avait lieu de convoquer une deuxième Conférence de plénipotentiaires chargée de reviser, compte tenu des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des observations formulées par les Gouvernements intéressés, le projet de protocole relatif au statut des apatrides préparé en 1950 par un Comité spécial du Conseil économique et social, et d'ouvrir à la signature l'instrument adopté.

La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 13 au 23 septembre 1954.

Les Gouvernements des vingt-sept Etats suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence :

Australie	Liechtenstein
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Cambodge	Pays-Bas
Colombie	Philippines
Costa-Rica	République fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Equateur	Saint-Siège
France	Salvador
Guatemala	Suède
Honduras	Yémen
Iran	Yougoslavie
Israël	
Suisse	
Turquie	

Les Gouvernements des cinq Etats suivants étaient représentés par des observateurs :

Argentine	Indonésie
Egypte	Japon
Grèce	

Un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

La Conférence a décidé d'inviter les institutions spécialisées intéressées à participer sans droit de vote à ses travaux. L'Organisation internationale du Travail s'est fait représenter.

La Conférence a également décidé d'autoriser les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le registre à présenter des déclarations écrites ou verbales à la Conférence.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des syndicats chrétiens

Catégorie B

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Comité des Eglises pour les affaires internationales
Conférence internationale des charités catholiques
Congrès juif mondial
Conseil consultatif d'organisations juives
Ligue internationale des droits de l'homme
Organisation mondiale Agudas Israël

Registre

Fédération luthérienne mondiale

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Présidents M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Jayme de Barros Gomes, représentant du Brésil.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/CONF.17/2). Elle a également adopté le projet de règlement intérieur rédigé par le Secrétaire général (E/CONF.17/2), à l'exception de l'article 5 qu'elle a décidé de supprimer (E/CONF.17/2/Add.1). A sa douzième séance, la Conférence a décidé d'amender l'article 7 (E/CONF.17/2/Add.2).

La Conférence a nommé : i) un Comité de rédaction chargé de la définition du terme "apatride", composé du Président de la Conférence et des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la France, d'Israël, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ii) un Comité spécial chargé de la question du titre de voyage pour les apatrides, composé du Président de la Conférence et des représentants de la Belgique, du Brésil, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie; et iii) un Comité du style, composé du Président de la Conférence et des représentants de la Belgique, de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de protocole relatif au statut des apatrides préparé par le Comité spécial du Conseil économique et social pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève en 1950, et les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. Le principal document de travail de la Conférence était un mémoire du Secrétaire général, document E/CONF.17/3.

La Conférence a décidé, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de préparer une convention distincte sur le statut des apatrides plutôt qu'un protocole à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

La Convention a été adoptée le 23 septembre 1954, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais, français et espagnol de la Convention, qui font également foi.

II

La Conférence a décidé, à l'unanimité, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III

La Conférence a adopté, par 16 voix contre une, avec 4 abstentions, la recommandation suivante :

"La Conférence

"Recommande que, lorsqu'ils reconnaissent comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est le ressortissant, les Etats contractants envisagent favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la Convention accorde aux apatrides;

"Recommande aussi que, dans les cas où l'Etat sur le territoire duquel ladite personne réside a décidé de lui accorder le traitement susindiqué, les autres Etats contractants lui accordent aussi le traitement prévu par la Convention".

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

"La Conférence,

"Considérant que l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exprime un principe généralement accepté selon lequel nul Etat ne devrait, en aucune façon, expulser ou refouler une personne vers les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques,

"A estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la Convention relative au statut des apatrides un article équivalent à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés."

EN FOI DE QUOI, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT à New-York, ce vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise, espagnole et française, chacun des textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR, NEW YORK, AOUT 1961

Date d'entrée en vigueur: 13 décembre 1975

Les Etats contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et
Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'Autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;

d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat, acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,

- a) de plein droit, à la naissance, ou
 - b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.
2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition du littéra a) du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant:

a) dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;

b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes:

a) si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,

i) a, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou

ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

Article 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le

territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature:

a) de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) de tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;

c) de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autres réserves à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16:

- a) les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

Article 9999

Appendice

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION OU LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 896 (XI) en date du 4 décembre 1954, exprimé le désir de voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fixer la date et le lieu de la Conférence lorsque cette condition se trouverait remplie. L'Assemblée générale a noté que la Commission du droit international lui avait soumis les projets d'une convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et d'une convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir, qui figurent dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session, tenue en 1954. L'Assemblée générale a prié les gouvernements des Etats invités à participer à la Conférence de rechercher sans retard s'il y avait lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

2. Dès que la condition prévue dans la résolution de l'Assemblée générale s'est trouvée réalisée, le Secrétaire général a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la

réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, à l'Office européen des Nations Unies à Genève, le 24 mars 1959. La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies du 24 mars au 18 avril 1959.

3. Au moment de s'ajourner, le 18 avril 1959, la Conférence a adopté la résolution suivante:

"La Conférence,

"N'étant pas en mesure de terminer la tâche qui lui a été confiée dans le délai assigné à ses travaux,

"Propose à l'organe compétent des Nations Unies de convoquer à nouveau la Conférence à une date aussi rapprochée que possible pour lui permettre de poursuivre et d'achever ses travaux."

4. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté les Etats participants, a décidé de convoquer à nouveau la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 15 août 1961. La Conférence s'est réunie au siège de l'Organisation du 15 au 28 août 1961.

5. A la première partie de la Conférence, les gouvernements des 35 Etats suivants étaient représentés: Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

6. Les gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs: Finlande et Grèce.

7. A la deuxième partie de la Conférence, les gouvernements des 30 Etats suivants étaient représentés: Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, République Arabe Unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

8. Les gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs: Grèce et Irak.

9. A la première partie de la Conférence, les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs:

Conseil de l'Europe Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, Institut international pour l'unification du droit privé Ligue des Etats arabes.

10. A la deuxième partie de la Conférence, l'organisation intergouvernementale suivante était représentée par un observateur: Ligue des Etats arabes.

11. Aux deux parties de la Conférence, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés était représenté par un observateur.

12. A la première partie de la Conférence, M. Knud Larsen (Danemark) a été élu Président et MM. Ichiro Kawasaki (Japon) et Humberto Calamari (Panama) ont été élus Vice-Présidents.

13. A la deuxième partie de la Conférence aucun de ces membres du bureau de la Conférence n'était présent. En conséquence, la Conférence a élu M. Willem Riphagen (Pays-Bas) Président et MM. Gilberto Amado (Brésil) et G. P. Malalasekera (Ceylan) Vice-Présidents.

14. A la première partie de la Conférence les comités suivants ont été institués: Comité plénier, Président: Le Président de la première partie de la Conférence Vice-Présidents: Les Vice-Présidents de la première partie de la Conférence. Comité de rédaction, Membres: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Belgique, France, Israël, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Président: (première partie de la Conférence): M. Humberto Calamari (Panama). (deuxième partie de la Conférence): M. Enrique Ros (Argentine).

15. Le Comité plénier ne s'est pas réuni pendant la deuxième partie de la Conférence.

16. Aux deux parties de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, ont examiné les pouvoirs des représentants et en ont rendu compte à la Conférence.

17. A la deuxième partie de la Conférence, un groupe de travail a été constitué, présidé par le Président de la Conférence et composé des représentants du Brésil, du Canada, de la France, d'Israël, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Turquie, ainsi que des représentants des autres Etats qui désiraient y participer. M. Peter Harvey (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a fait fonction de rapporteur pour le groupe de travail.

18. A la première partie de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification du service juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a été également nommé Secrétaire exécutif de la Conférence.

19. A la deuxième partie de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang a été Secrétaire exécutif de la Conférence.

20. A la première partie de la Conférence, il a été décidé que la Conférence prendrait comme base de ses travaux le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, préparé par la Commission du droit international. La première partie de la Conférence était également saisie des observations présentées par les gouvernements au sujet du projet de convention, d'un mémorandum et d'un projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie présenté par le Danemark et d'une documentation préparatoire établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

21. La deuxième partie de la Conférence était saisie, en plus des documents mentionnés ci-dessus, des observations présentées par les gouvernements sur la privation de nationalité, des observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et d'une documentation complémentaire établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

22. Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont reproduites dans les comptes rendus du Comité plénier et des séances plénières, la Conférence a préparé une Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Cette Convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le 28 août 1961 et ouverte à la signature du 30 août 1961 au 31 mai 1962 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette Convention est également ouverte à l'adhésion et sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

23. La Conférence a adopté également les quatre résolutions qui sont jointes en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à New York le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres invités à la Conférence.

RESOLUTIONS I. La Conférence Recommande que les individus qui sont apatrides de fait soient, dans toute la mesure du possible, traités comme des apatrides de droit, afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective.

II. La Conférence Reconnaît qu'aux fins du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, l'expression "individu naturalisé" sera interprétée comme visant l'individu qui a acquis une nationalité uniquement à la suite d'une demande que l'Etat contractant intéressé a la faculté de rejeter.

III. La Conférence Recommande aux Etats contractants qui subordonneraient la conservation de la nationalité des individus

se trouvant à l'étranger à une déclaration ou immatriculation de faire, autant que possible, en sorte que les intéressés soient informés à temps des délais et formes exigés pour la conservation de leur nationalité.

IV. La Conférence Reconnaît qu'aux fins de la Convention les mots "déclaré coupable" signifient "condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée".